



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 201-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.319

Déposée le : 13.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Leuenberger (Uettligen, PEV) (porte-parole)
von Bergen (Uetendorf, PEV)
Streiff (Oberwangen b. Bern, PEV)
Amstutz (Sigriswil, UDC)
Baumann (Münsingen, UDF)
Zybach (Spiez, PS)
Gasser (Ostermundigen, PVL)
Speiser-Niess (Zweisimmen, UDC)
de Meuron (Thun, Les Verts)
Hess (Nidau, PLR)
Herren-Brauen (Rosshäusern, Le Centre)
Esseiva (Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Autoriser les obsèques d'enfants nés sans vie

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier l'ordonnance sur les enterrements et les incinérations (OEIn) comme suit :

1. Si les parents le souhaitent, les enfants mort-nés et nés sans vie (fausses couches) sont enterrés ou incinérés conformément aux dispositions de l'ordonnance.
2. Si les parents ne souhaitent pas de sépulture, les enfants mort-nés et nés sans vie ne sont pas éliminés avec les autres déchets hospitaliers.

Développement :

En Suisse, on distingue les fausses couches des naissances d'enfants mort-nés, conformément à l'article 9 alinéa 2 de l'ordonnance fédérale sur l'état civil. Les enfants mort-nés sont désignés comme tels s'ils pèsent au moins 500 grammes ou si la gestation a duré au moins 22 semaines entières. Ces enfants ont droit à une sépulture et leur décès doit être annoncé. Les enfants nés sans vie, c'est-à-dire les enfants trop jeunes ou trop légers au moment de la naissance, quant à eux, sont privés de ces droits. Dans certains cantons, de Zurich, de Vaud et du Jura notamment, les enfants nés sans vie peuvent être enterrés ou incinérés à la demande des parents. Dans le canton de Berne, en revanche, la pratique est très disparate et les parents d'enfants

nés sans vie doivent avoir la chance d'habiter dans la « bonne commune » s'ils souhaitent une sépulture.

Dans son rapport donnant suite au postulat 14.4183 de la conseillère nationale Marianne Streiff-Feller, le Conseil fédéral rappelle que la question de la sépulture relève de la compétence des cantons. En outre, il recommande que « Pour des raisons d'éthique, cette catégorie de déchets médicaux humains doivent, à tout le moins, être incinérés dans un crématoire, et non dans une usine d'incinération des ordures ménagères. » Le rapport se réfère également à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : « Il s'agit de tenir compte de la jurisprudence de la CourEDH, qui considère qu'éliminer avec des déchets hospitaliers des restes d'un mort-né sans en laisser de trace et sans savoir ce qu'il en est advenu contrevient à l'art. 8 CEDH. »

Il n'est pas concevable que des parents soient obligés de batailler pour pouvoir faire leurs adieux à leur enfant dans la dignité, alors qu'ils se trouvent dans une situation particulière parce que leur enfant est mort à la suite d'une fausse couche, un sujet très tabou. Pour leur faciliter le processus de deuil, ils devraient avoir le droit de faire un dernier adieu dans le cadre digne d'une sépulture. L'acceptation de ceux qu'on appelle les « enfants-étoiles » et la reconnaissance de leur parents en tant que tels au sein de la société seraient favorisées par la possibilité d'une sépulture.

Destinataire
– Grand Conseil